

**DECISION n°2024-200**  
**Relative à la Direction des Ressources Humaines**

**Délégation de signature de Monsieur Jérôme HUC, Madame Béatrice DUCHEMIN, Madame Sylvie FELDEN, Madame Clémence ROUSSELLE, Madame Sandrine GANTZ, Madame Manuella LATOURNARD, Madame Christelle LOUADOUDI, Madame Emilie MULLER, Madame Nathalie SAUVAGE et Madame Alexandrine RODRIGUES**

**La directrice des Hôpitaux Paris-Est-Val-de-Marne,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté n° DOS – 2023 / 3713 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 octobre 2023 portant fusion par absorption du centre hospitalier « Les Murets » à LA QUEUE-EN-BRIE par Les Hôpitaux de SAINT-AURICE, dénommés Hôpitaux Paris-Est-Val-de-Marne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 15 janvier 2024 nommant **Madame Nathalie PEYNEGRE**, Directrice des Hôpitaux Paris-Est-Val-de-Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 15 janvier 2024 nommant **Monsieur Jérôme HUC**, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'organigramme de la direction,

## DECIDE :

**Article 1** : Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme HUC**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement, ainsi que :

- Les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical ;
- Les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction et des directeurs de soins ;
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical ;
- Les conventions avec les organismes de formation ;
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures aux HSM, pour l'accueil de stagiaire en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- Les contrats à durée déterminée ;
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants ;
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires ;
- Les contrats avec les cabinets de recrutement ;
- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants ;
- Les contrats d'études promotionnelles ;
- Les décisions et documents relatifs à la formation professionnelle des personnels médicaux et non médicaux
- Les états de paye du personnel non médical ;
- La validation de paiement des heures supplémentaires ;
- Les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel ;
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève ;
- Les décharges d'heures syndicales ;
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail ;
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines ;
- Les correspondances avec les membres du Comité social d'établissement et de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail, des Commissions administratives paritaires locales et départementales et de la Commission consultative départementale des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- Les actes, décisions ou correspondances relatifs aux crèches et aux écoles de formation paramédicale ;

Et pour les affaires concernant cette direction :

- Les bons de commande ;
- Les engagements comptables ;
- Les constats de service fait ;
- Les liquidations.

**Article 2** : Sont exclus de ce champ de compétence :

- Les décisions nominatives constitutives de recrutements sur postes permanents ;
- Les contrats de remplacement de plus de 3 mois ;
- L'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires ;
- Les décisions de fin de fonction ;
- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique d'établissement

**Article 3** : En cas d'empêchement de **Monsieur Jérôme HUC**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Sylvie FELDEN**, attachée principale d'administration hors classe ainsi qu'à **Madame Béatrice DUCHEMIN** et **Madame Clémence ROUSSELLE**, attachées d'administration hospitalière.

En l'absence de **Mesdames FELDEN, DUCHEMIN** et **ROUSSELLE**, délégation est donnée à **Mesdames Sandrine GANTZ, Manuella LATOURNARD, Christelle LOUADOUDI, Emilie MULLER** et **Nathalie SAUVAGE**, adjointes des cadres, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant de leur domaine d'attribution :

- Certificats et attestations de travail ;
- Ampliations de décisions ;
- Bons de congés annuels des agents relevant de son autorité ;
- Ordres de mission ;
- Divers certificats administratifs relevant de son domaine d'attribution ;
- Correspondances diverses avec les agents des Hôpitaux de Saint-Maurice ;
- Certificat de prise en charge directe par l'administration des frais occasionnés par un accident du travail, une maladie professionnelle imputable au service, et les visites médicales ;
- Certificats de salaire ;
- Attestations annuelles de revenus ;
- Attestations de non versement de supplément familial de traitement ;
- Certificats de cessation de paiement ;
- Dossiers de liquidation et documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire ;
- Attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles ;
- Attestations France-Travail relatives aux droits à l'allocation de retour à l'emploi en cas de perte d'emploi ;
- Relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite ;
- Contrats de mise à disposition des agences d'intérim ;
- Attestation CET.

Délégation est également donnée en cas d'empêchement de **Monsieur Jérôme HUC, Madame FELDEN, Madame DUCHEMIN** et **Mme ROUSSELLE**, à **Madame Sandrine GANTZ** pour signer les assignations des personnels non médicaux en cas de grève, et à **Madame Manuella LATOURNARD** pour signer électroniquement dans l'application STAFFELIO les contrats des vacataires internes et externes recrutés.

**Article 4** : En cas d'empêchement de **Monsieur Jérôme HUC**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Alexandrine RODRIGUES**, adjointe des cadres, pour signer les documents relatifs à la formation professionnelle des personnels médicaux et non médicaux, à savoir :

- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures aux HSM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- Les attestations de formation et les ordres de mission relatifs à la formation délivrée aux agents ;
- Les demandes de remboursement des frais de formation et de déplacement des agents ;
- L'attestation du service fait nécessaire au paiement de factures émises par les organismes de formation.

**Article 5** : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux Paris-Est-Val-de-Marne
- Madame la comptable publique des Hôpitaux Paris-Est-Val-de-Marne
- Aux personnes qu'elle vise expressément

et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

A Saint-Maurice, le 30 juillet 2024

La Directrice des Hôpitaux Paris-Est-Val-de-Marne,

